



Avis d'assujettissement au droit de préemption

Direction générale du Registre foncier

Références légales

- ♦ Articles 1104.1.1 et 1104.1.3 du Code municipal du Québec¹.
- ♦ Articles 572.0.1 et 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes².
- ♦ Articles 92.0.1 et 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun³.
- ♦ Articles 68.17 et 68.18 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec⁴.

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, selon l'article 2938 al. 1 C.c.Q. « Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier. »

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).

Identification des titulaires ou des constituants : Oui (art. 2981 C.c.Q.). Conformément à l'article 41 R.P.F., celui ou celle qui requiert à l'avis peut être toute personne.

Mentions prescrites : Oui

- ♦ Mention de l'article 41 R.P.F.
- ♦ Décrire les fins auxquelles l'immeuble peut être acquis.

1. RLRQ, c. C-27.1.
2. RLRQ, c. C-19.
3. RLRQ, c. S-30.01.
4. RLRQ, c. S-8.

Désignation de l'immeuble : Oui, la désignation doit être conforme aux articles 2981, 2981.1, 3032 et ss. C.c.Q., temporisée en territoire non rénové par l'article 155 al. 1 (2) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil⁵.

Mentions exigées par la loi suivante, le cas échéant : Loi sur les bureaux de la publicité des droits⁶.

Mentions exigées par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières⁷ : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : Attestation selon les articles 2988 C.c.Q., laquelle est complète par la signature du ou de la notaire.
- ♦ *Avis sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 ou de l'article 2995 C.c.Q. (voir aussi l'article 2993 C.c.Q.).

L'article 54 R.P.F. définit les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun

Autre : Ne pas confondre avec le droit de préemption (aussi appelé droit de premier refus ou préférence d'achat), lequel est admis à la publicité foncière seulement lorsqu'il est fait dans le cadre d'une convention d'indivision.

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Par la municipalité ou la société, selon la loi visée (articles 572.0.5 (4) de la Loi sur les cités et villes, 1104.1.5 (4) du Code municipal du Québec, 92.0.5 (4) de la Loi sur les sociétés de transport en commun et 68.20 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec).
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

5. L.Q. 1992, chap. 57.

6. RLRQ, c. B-9.

7. RLRQ, c. D-15.1.

Service en ligne de réquisition d'inscription

Forme légale : Autre

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ *Nature* : Avis d'assujettissement au droit de préemption
- ♦ *Partie requise* : Nom du requérant ou de la requérante

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2023-06-29

Modifiée : 2024-05-06

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.